



SYNDICAT MIXTE DES EAUX GARD- ARDECHE (SMEGA)

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 - Dénomination	3
ARTICLE 2 - Composition	3
ARTICLE 3 - Objet.....	3
ARTICLE 4 - Périmètre.....	3
ARTICLE 5 - Siège	3
ARTICLE 6 - Durée	4
ARTICLE 7 - Comité Syndical	4
ARTICLE 8 - Bureau.....	4
ARTICLE 9 - Président	5
ARTICLE 10 - Ressources Financières.....	5
ARTICLE 11 - Comptable.....	5
ARTICLE 12 - Règlement intérieur	5
ARTICLE 13 - Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre.....	5
ARTICLE 14 - Dispositions finales.....	6

ARTICLE 1 - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Barjac devient au 1^{er} Janvier 2020 un Syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche » (SMEGA).

ARTICLE 2 - Composition

Le Syndicat est composé des 10 membres suivants :

- 9 communes adhérentes à titre individuel, dont :
 - 3 communes situées dans le département du Gard :
 - Barjac
 - Saint-Bres
 - Saint-Privat de Champclos
 - 6 communes situées dans le département de l'Ardèche :
 - Bessas
 - Labastide de Virac
 - Orgnac L'Aven
 - Saint-Sauveur de Cruzières
 - Salavas
 - Vagnas
- 1 établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP) :
 - la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : adhérente pour le territoire de 3 communes (Issirac, Montclus, Le Garn)

ARTICLE 3 - Objet

Le Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations nécessaires à l'amélioration, au renforcement, à l'extension des réseaux d'alimentation et la distribution d'eau potable des habitants des communes de son territoire.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le Syndicat intervient dans la limite du périmètre de ses membres.

ARTICLE 5 - Siège

Le siège du Syndicat est situé :

Mairie de Barjac.

Le Château 30430 Barjac

Le siège du Syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 6 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

Le Comité Syndical est composé :

- Pour les communes, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ;
- Pour les EPCI-FP, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI-FP élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Pour l'élection des délégués des communes au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au Comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui des assemblées délibérantes des membres dont ils sont issus. Si le délai de désignation est dépassé, les délégués titulaires sont de plein droit le Maire et le premier Adjoint pour les communes et le Président et le premier Vice-président pour les EPCI-FP.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes et des EPCI-FP sont respectivement celles prévues pour les élections au conseil municipal (articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du Code électoral) et celles prévues pour les élections au conseil communautaire (article L. 46 du Code électoral).

Les fonctions des membres du Comité syndical sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et deux Vice-présidents qui constitueront le Bureau.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (L. 5211-10).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 9 - Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre il :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 - Ressources Financières

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat, permettent à celui-ci de pouvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des redevances correspondant aux services assurés par le Syndicat
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les subventions obtenues
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

ARTICLE 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor Public.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité syndical, sur proposition de la Présidence, précisera les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

ARTICLE 13 - Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.